

**DELIBERATION N° 2016-120 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DE L'IDENTIFICATION ET DE LA VERIFICATION DES PERSONNES*
SOUMISES A LA LOI N° 1.362 DU 3 AOUT 2009 »
PRESENTE PAR UNION BANCAIRE PRIVEE - SUCCURSALE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 8 juillet 2016 par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 6 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Union Bancaire Privée est la succursale à Monaco de UBP SA, établissement bancaire suisse (Genève), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06257, qui a pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable (...)* ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1^{er} de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle doit déterminer et vérifier l'identité de la clientèle, des éventuels mandataires, et des personnes au profit desquelles les opérations et les transactions sont effectuées, conformément aux articles 3 et 5 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, elle est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de cette même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 3 août 2009* ».

Il concerne les clients (personnes physiques et personnes morales), les mandataires, les bénéficiaires économiques effectifs, les « *gérants externes* » et les « *apporteurs d'affaires* ».

A cet égard, la Commission observe que les « *gérants externes* » et les « *apporteurs d'affaires* » ne sont pas expressément visés par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

En conséquence, elle considère que seuls les « *gérants externes* » et les « *apporteurs d'affaires* » répondant à des catégories de personnes visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, peuvent valablement constituer des personnes concernées au titre du traitement dont s'agit.

Le responsable de traitement indique que ses fonctionnalités sont les suivantes :

- *l'identification et la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et des bénéficiaires économiques effectifs dans le cadre d'une relation d'affaires ;*

- l'enregistrement et la mise à jour des données signalétiques des clients de la banque ;
- la scannérisation des documents présents au dossier administratif et juridique des clients (ayant permis de [les] identifier) ;
- l'enregistrement des coordonnées de contact des clients ;
- la gestion des liens entre les « racines » (comptes ouverts) / les « personnes » (intervenants) et les rôles (titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, administrateur, gérant...) des « personnes » sur chaque « racine » associée ;
- assurer la documentation de la connaissance juridique et économique des clients (KYC) tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Personne physique (PP)* : Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif/Gérant externe/Appporteur d'affaires : titre (M/Mme/Melle), nom, prénom, sexe, date de naissance, pays et ville de naissance, nationalité, initiales client, numéro interne d'identification (numéro unique), numéro de coffre, numéro de pièce d'identité et date d'échéance, numéro d'identité fiscale, liste des intervenants, liste des documents juridiques, classification MIFID, date de création/clôture du compte, date de décès, liste des documents permettant d'identifier la personne, liste des rôles tenus sur d'autres comptes actifs ou inactifs ; *Racine (compte) PM* : dénomination sociale, raison sociale, type de société, nationalité, forme juridique, secteur d'activité, numéro de SIREN, numéro de SIRET, nomenclature activité française, date de liquidation ;
- situation de famille : *Personne physique (PP)* : Etat civil (célibataire, marié, divorcé, veuf), capacité juridique (mineur/majeur, administration légale), changements attendus (naissance, éducation des enfants), tutelle/curatelle ;
- adresses et coordonnées : *Personne physique (PP) et personne morale (PM)* : liste des adresses principales et secondaires, coordonnées téléphone/fax/emails personnels et professionnels, adresse fiscale ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : *Personne physique (PP)* : activités professionnelles : étude et qualifications, profession, secteur d'activité, lieu d'activité principale, catégorie (indépendant, rentier/retraité/étudiant, salarié, société), activité à risque ;
- caractéristiques financières : *Personne Physique (PP)* : situation patrimoniale estimée, avoirs bancaires estimés ; *Personne morale (PM)* : chiffre d'affaires annuel, bilans fournis, actifs de la société (goodwill, entreprise, brevets...), biens immobiliers, actifs financiers, œuvre d'art et collections, fonds de pension, hypothèque, autres engagements (garanties, cautions), endettement ; *Compte* : numéro de compte, intitulé, devise, date d'ouverture, date de clôture, type de compte, type de gestion,

- type d'opérations envisagées, apport initial, apport futur, répartition de la fortune, origine des fonds ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...): statut personne exposée politiquement (PEP).

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception du statut de personne politiquement exposée (PEP) qui est issu du Service Conformité local, l'ensemble des informations ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Par ailleurs, la Commission observe que la « *classification MIFID* » est une mesure de protection de la clientèle qui consiste à établir un profil des clients reflétant leur niveau de connaissances et d'expérience en matière de marchés, et ce, afin de s'assurer que les produits et services proposés sont en adéquation avec leur profil.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, il a été joint la transcription de trois clauses respectivement destinées à l'information des clients, des gérants de fortunes externes et des apporteurs d'affaires.

A la lecture de l'extrait des conditions générales à l'intention des clients, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées (personnes physiques, personnes morales, mandataires, bénéficiaires économiques).

Par ailleurs, à la lecture des clauses susvisées, la Commission observe qu'elles n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et ce conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale auprès du Managing Director – Chief Operating Officer. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Aussi, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que :

- « seuls les personnels habilités du Service Fichier Central, du Service Front Office et du Service Conformité ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnus ;
- les administrateurs système du Service Informatique Groupe, les collaborateurs du Service Sécurité Groupe et les collaborateurs du Service Informatique local dûment habilités disposent de tous les droits d'accès à ce traitement, dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle, techniques et de maintenance système ».

Il précise également qu' « une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour ». La Commission en prend acte.

A l'examen du dossier, la Commission relève qu' « en cas de recours à des prestations externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne ».

Aussi, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives (SICCFIN, Services Fiscaux) et judiciaires légalement habilitées.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés », « Valeurs mobilières et autres instruments financiers », « Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques », « Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle » et « Gestion des accès et des habilitations IT ».

A cet égard, la Commission constate que les traitements ayant pour finalité respective la « Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle » et la « Gestion des accès et des habilitations IT », n'ont pas été légalement mis en œuvre ou concomitamment déposés.

En conséquence, elle demande que les traitements ayant pour finalité la « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* » et la « *Gestion des accès et des habilitations IT* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *10 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle préconise une durée de conservation de « 5 ans après la fin de la relation d'affaires » dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à « 5 ans après la fin de la relation d'affaires », sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que seuls les « *gérants externes* » et les « *apporteurs d'affaires* » répondant à des catégories de personnes visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, peuvent valablement constituer des personnes concernées au titre du traitement dont s'agit.

Rappelle que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les traitements ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* » et la « *Gestion des accès et des habilitations IT* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN